

**Arrêté N° 21-DDTM85-215  
modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5-1, R.421-39 et R.425-1,

VU l'arrêté préfectoral 18-DDTM85-556 du 19 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique qui lui est annexé,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 mars 2021,

VU l'avis du Parc naturel régional du Marais Poitevin,

CONSIDÉRANT la demande de la fédération des chasseurs de supprimer la pratique de l'agrainage du gibier d'eau dans les zones de marais,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

**Arrête**

Article 1 : Le paragraphe 9.4 du schéma départemental de gestion cynégétique est ainsi modifié :

**9.4 L'agrainage du gibier d'eau**

L'agrainage du gibier d'eau consiste en un apport de nourriture, exclusivement composé de céréales, destiné à alimenter ou à fixer les oiseaux en zone de marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Il s'adresse essentiellement aux canards de surface. Cet apport de nourriture se pratique soit au moyen de distributeurs fixes, soit par la dispersion manuelle de grains en traînée ou à la volée. Quelle que soit la pratique utilisée, la distribution se fait au plus près de la nappe d'eau et la quantité de grains distribuée doit être en adéquation avec la surface en eau et la densité des oiseaux d'eau fréquentant la zone humide. Le dépôt de grains en tas importants est proscrit car la nourriture est susceptible d'être avariée, ce qui pourrait avoir des conséquences sanitaires. Il est préférable de renouveler régulièrement l'apport.

Un seul cas de figure peut se présenter pour l'agrainage du gibier d'eau, à savoir lorsqu'il est pratiqué sur les étangs et plans d'eau situés hors zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles non assujetties aux taxes de marais. Il est alors autorisé toute l'année sous réserve d'une déclaration préalable annuelle auprès de la FDC, à l'initiative du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant, sur carte IGN du territoire, la localisation des zones d'agrainage et des postes de tirs.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 18-DDTM85-556 et du schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui lui est annexé restent en vigueur.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUIL. 2021**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**